



La Roquebrussanne

DEPARTEMENT DU VAR

ARRETE MUNICIPAL PM-106-2024

Portant autorisation d'Occupation du Domaine Public et fermetures temporaires de voies de circulations

Le Maire de la Roquebrussanne,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3341-1 et suivants et R.3353-1 relatifs à la répression de l'ivresse publique et les articles L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.325-1 à L.325-3, L.411-1, R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la répression des violations aux arrêtés municipaux,

CONSIDERANT la demande formulée par Madame Laetitia REQUIN, directrice accueil de loisirs à la mairie de La Roquebrussanne, en date du lundi 15 avril 2024, concernant l'organisation d'un carnaval,

CONSIDERANT que des restrictions de circulations sont nécessaire afin d'assurer la sécurité du public,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réguler l'utilisation de la voie publique afin d'éviter les conflits d'usages,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous les usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le service « enfance et loisirs » est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de l'organisation d'un défilé à l'occasion d'un carnaval le vendredi 19 avril 2024 de 13h30 à 16h30.

ARTICLE 2 :

Afin de sécuriser l'évènement, le service « Enfance et Loisirs » bénéficie d'un usage exclusif temporaire de la chaussée sur l'avenue du Portail, la rue Georges Clémenceau, la rue de La latte, la place bagarry, le chemin du Moulin et le parking des Craux durant le défilé se déroulant le vendredi 19 avril 2024 de 13h30 à 16h30. La Police Municipale, assistée de la Réserve Communal de Sécurité Civile, encadrera la déambulation afin d'interdire aux véhicules l'accès au cortège et au besoin, interdira la circulation.

L'organisateur a en charge la sécurité des enfants en prévoyant le nombre d'adulte encadrant nécessaire.

ARTICLE 3 :

Déroulement :

- Départ de l'école élémentaire vers la place Bagarry,
- Halte à l'EHPAD,
- Poursuite du cortège par le chemin du Moulin puis l'avenue du Portail jusqu'à l'école maternelle,
- Redescente du cortège par l'avenue du Portail puis la rue Clémenceau,
- Halte sur la place de La Loube (interdiction de circulation de part et d'autre de la place),
- Retour des élèves du primaire vers l'école élémentaire et retour des élèves maternelles et crèches par la rue de La Latte, place Bagarry, chemin du Moulin et avenue du Portail.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tous agents des Forces de Sécurité Intérieures habilités à dresser procès-verbal, conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le pétitionnaire, des conditions précitées, ou pour une raison d'intérêt général.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie où le public pourra le consulter aux heures d'ouverture.

ARTICLE 7 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication ; ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse de la commune si un recours administratif gracieux a été déposé. L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire La Roquebrussanne, monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var et la Police municipale de la commune de La Roquebrussanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-2 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à La Roquebrussanne, le lundi 15 avril 2024

Le Maire

Michel GROS

